

GESTION PAR LA POLICE MUNICIPALE  
DES OBJETS TROUVES ET PERDUS

Le Maire,

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**Vu** la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile,

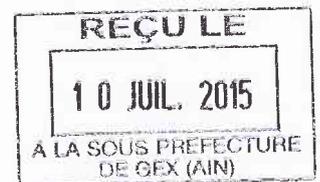
**Vu** l'ordonnance royale du 28 mai 1930 relative aux objets trouvés dont les propriétaires sont inconnus,

**Vu** les articles L2212-2 et L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** les articles 2224 et 2276 du Code Civil,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune et notamment de définir leurs conditions de dépôt, de garde et de retrait ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le service des objets « trouvés et perdus » de Cessy, est géré par la police municipale, sise 350 rue de la Mairie – 01170 CESSY.

**Article 2 :** Tout objet trouvé sur le territoire de la commune, doit être déclaré par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommée « l'inventeur » et déposé au bureau de la police municipale.

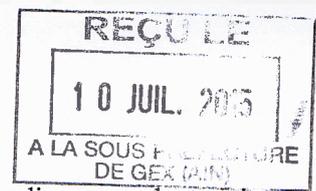
**Article 3 :** Chaque objet trouvé est enregistré de manière précise et détaillée, sur une fiche informatique numérotée et datée. L'objet est ensuite étiqueté et archivé dans l'attente de son éventuelle restitution. Un récépissé est délivré à l'inventeur sauf lorsqu'il reste anonyme.

**Article 4 :** Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

**Article 5 :** Si le propriétaire d'un objet (juridiquement dénommé « le perdant ») se présente avant l'expiration du délai de conservation, son bien lui est restitué s'il peut justifier de son identité, de son adresse et prouver que l'objet lui appartient.

**Article 6 :** En l'absence de réclamation et passé le délai d'un an et un jour, l'objet trouvé peut être remis à l'inventeur pour jouissance, s'il en fait la demande. Néanmoins, celui-ci n'en devient légalement propriétaire qu'après cinq ans à compter de son enregistrement aux objets trouvés.

Par délégation du Maire  
Pascal LAROUR  
Adjoint au Maire



**Article 7 :** Le propriétaire d'un objet déclaré perdu ou volé peut le revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, auprès de la personne détenant l'objet entre ses mains, même si celle-ci en est l'inventeur. En revanche passé ce délai, le propriétaire s'adressera directement au service objets trouvés pour revendiquer un objet.

**Article 8 :** A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Bijou, montre	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur sur demande A défaut : transmission au service des domaines après cinq ans.
Téléphone portable, appareil photographique, tablette numérique, ordinateur, lecteur de musique	1 an et 1 jour	Pas de restitution à l'inventeur, destruction de l'objet après 5 ans.
Argent en numéraire	1 mois	Versement au Trésor Public
Cyclomoteur, cycle, trottinette, skateboard	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur sur demande A défaut : destruction de l'objet après deux ans selon état général.
Carte nationale d'identité, permis de conduire, certificat d'immatriculation, carte de séjour, passeport.	7 jours	Restitution au propriétaire lorsque qu'il demeure sur la commune A défaut : expédition à la Mairie du domicile du titulaire du document ou à la Préfecture de délivrance. Pour les étrangers, expédition au Consulat ou à l'Ambassade la plus proche.
Carte bancaire, chéquier	Transmission immédiate	Organisme bancaire (remise en main propre)
Carte vitale et carte de mutuelle	7 jours	Organisme émetteur
Porte-monnaie, portefeuille, sacs,	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur sur demande A défaut : destruction
clef, porte-clefs	1 an et 1 jour	Destruction
Lunettes	1 an et 1 jour	Destruction de l'objet après 5 ans
Outillage (valeur supérieure à 30€)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur sur demande A défaut : destruction de l'objet après 5 ans
Vêtement	3 semaines	Remise à un organisme de collecte selon état ou destruction
Objet divers valeur inférieure à 30€	1 an et 1 jour	Destruction
Médicament	Remise immédiate	Pharmacie

Cette liste n'est pas exhaustive. Le devenir des objets trouvés non référencés, sera à l'appréciation du service gestionnaire.

**Article 9 :** Toute destruction d'objets trouvés dont le devenir est défini à l'article 8, est consignée par procès-verbal par la police municipale, visé par Mr le Maire.

Par délégation du Maire



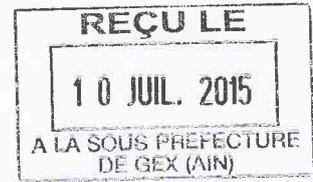
Pascal LAROUR  
Adjoint au Maire

## FOLIO 46

**Article 10** : Le Tribunal Civil est le seul compétent en cas de litige ; il appartient au demandeur de le saisir directement.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M Le Procureur de la République,
- M Le Préfet,
- M Le Commandant de Gendarmerie,
- La Police Municipale de Cessy,



Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le Maire,

Christophe BOUVIER

Par délégation du Maire

